



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES DEUX-SEVRES**

Préfecture  
Direction du Développement Local et  
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 5818 du  
5 octobre 2016 portant mise à jour du classement  
des installations de la société RTG autorisée à  
exploiter un dépôt de véhicules hors d'usages situé  
au lieu-dit " La Chollerie" sur la commune de  
SECONDIGNY**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2772 du 28 novembre 1996, autorisant la société RTG à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usages situé au lieu-dit sur la commune de SECONDIGNY;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5126 du 13 juillet 2011, relatif à la mise à jour du classement des activités de la société RTG sur le site précité ;

**VU** le courrier présenté par l'exploitant le 1<sup>er</sup> mars 2016 demandant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis suite à des changements de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société RTG sur la commune de SECONDIGNY, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site, n'ont pas à être modifiées ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette demande à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Situation administrative

Le tableau de classement fixé à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 modifié précité autorisant la société RTG, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Chollerie » à SECONDIGNY, à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usages à ladite adresse, est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Classement
2712.1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	20 000 m <sup>2</sup>	E
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	0,1 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	4,88 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	11,17 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t	1,26 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	11 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 2 t	0,014 t	NC
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	2,55 t	NC

Rubriques	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Classement
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant pour les autres stockages, inférieure à 50 t au total	8,62 t	NC

*E (Enregistrement), NC (Non Classé)*

## **Article 2 : Prescriptions techniques**

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2772 du 28 novembre 1996 modifié, autorisant la société RTG à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usages restent inchangées.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.1 de la nomenclature des ICPE sont applicables à l'établissement dans les conditions fixées à l'article 1 de cet arrêté ministériel.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 4 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de SECONDIGNY ;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

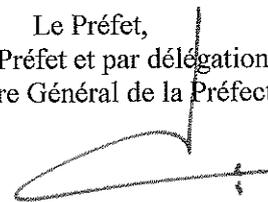
4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-préfète de PARTHENAY, le maire de SECONDIGNY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société RTG.

NIORT, le 5 octobre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small vertical tick at the end.

Didier DORÉ